

## DELIBERATION N° 2021/249

Autorisant le maire à signer la convention avec la Société Immobilière Calédonienne (SIC), la SEM Agglo et le Fonds Social de l'Habitat (FSH), relative à l'attribution d'une dotation au profit de la Ville de Dumbéa, dans le cadre du développement de la médiation sociale sur la commune, années 2021-2022-2023

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 8 septembre 2021,  
VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,  
VU la note explicative de synthèse n° 2021/83 du 9 juillet 2021,  
La commission municipale intitulée « Ressources et moyens » entendue en séance du 11 août 2021,  
Après en avoir délibéré,

### DECIDE:

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> /

D'autoriser le maire à signer la convention pluriannuelle de financement de la médiation sociale, avec le directeur de la SIC, le directeur du FSH et le directeur de la SEM Agglo, ainsi que ses avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre financier de ladite convention.

#### ARTICLE 2 /

Le projet sera mis en œuvre sous réserve du versement annuel de l'intégralité des financements de chacun des bailleurs, la SIC, la SEM Agglo et le FSH.

#### ARTICLE 3 /

Les recettes correspondantes, d'un montant annuel de huit-millions de francs (8 000 000 FCFP), seront imputées au budget principal de la Ville, en section de fonctionnement, au chapitre 74, intitulé « Dotations et participations », pour chaque exercice budgétaire couvert par la convention.

#### ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 5 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera communiquée au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

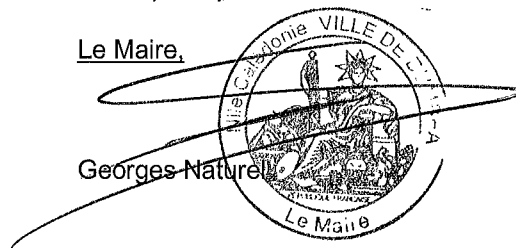
DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 8 SEPTEMBRE 2021

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 8 SEPTEMBRE 2021

Le Maire,

Georges Naturel



#### DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
DPCS	-	1
DAF-SFB	-	1
TRESORIER DE LA PROVINCE SUD	-	1
SIC	-	1
SEM AGGLO	-	1
FSH	-	1